

Département de la
Haute-Loire

Arrondissement
D'YSSINGEAUX

Communauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**DECISION N° 20250526_P_079
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES « LOIRE SEMENE »**

VU le code général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 alinéas 3 et 4,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 04 juin 2020,

VU la délibération n° 20250218_D_006 du Conseil Communautaire du 18 février 2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

VU la décision du Président 20250526_P_076 portant sur la création d'une régie de recettes pour les Médiathèques et bibliothèques / animation et spectacle du service culture de la Communauté de Communes Loire Semène,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2025

Commission : Culture - Patrimoine

Objet : Médiathèque La Mandragotte – Saint Didier en Velay : Création d'une sous-régie de recettes

Le Président,

N° 20250526_P_079

Décide

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès des médiathèques et bibliothèques de la Communauté de Communes Loire Semène incluant les animations et spectacles du service culture.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la Médiathèque La Mandragotte, rue de l'ancien hôtel de ville, 43 140 Saint Didier en Velay.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Participation des familles aux activités de la médiathèque, Compte d'imputation : 7062
2. Adhésions, amendes, tickets internet, animations scolaires et ateliers et animations culturels Comptes d'imputation : 7088 – 75 888

OBJET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou sous-préfecture
Le :

AR Prefecture

043-244301131-20250526-20250526_P_079-AU
Reçu le 02/06/2025

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire
3. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une carte d'abonnement lors d'une première inscription et d'une quittance pour le renouvellement de l'abonnement ou d'un ticket pour paiement d'amendes, ticket internet

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 70 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 7 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Loire Semène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA SEAUVE SUR SEMENE, Le 26 mai 2025

Le Président,

Frédéric GIRODET



AR Prefecture

043-244301131-20250526-20250526_P_079-AU
Reçu le 02/06/2025